



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque inondation
(PPRI) de Lézignan-Corbières (Aude)**

n°saisine : N°2023-012457

n°MRAe : 2023DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012457 ;**
- **modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Lézignan-Corbières (Aude) ;**
- **déposé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude ;**
- **reçue le 26 octobre 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui a été approuvé le 30 septembre 2016 ;
- qui régit le risque de débordement de la Jourre, de ses affluents et de divers ruisseaux secondaires ; la crue de référence étant la crue exceptionnelle de novembre 1999 ;
- qui vise à autoriser sous conditions les constructions en zone Ri1¹ (la zone compte 558 logements), les constructions devant respecter les conditions suivantes :
 - être réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain,
 - avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes (la réduction de la vulnérabilité passe notamment par un niveau de plancher situé à 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence et par la création d'une zone refuge) ;
- qui vise à compléter la liste des travaux obligatoires pour l'ensemble des biens exposés au risque inondation ; cette modification apparaît dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- qui vise à prendre en compte des études menées par le SMMAR² en 2020 sur le ruissellement à Lézignan-Corbière et sur les débordements de la Jourre. Il en résulte de nouvelles zones inondables identifiées. L'apport de ces études implique la modification de la carte des aléas et du règlement graphique ;

Considérant que la localisation de la zone d'étude est concernée par des zones de protection et/ ou de sensibilités environnementales :

- 3 ZNIEFF³ de type I « Étang de Fabre », « Plaine agricole et aérodrome de Lézignan-Corbière » et « Plateau de Montbrun et de Conilhac » ;
- 1 ZNIEFF de type II « Vallée aval de l'Orbieu » ;
- 1 zone Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » ;

¹ Zone urbanisée (centre ancien) concernée par un aléa fort et actuellement réglementé par l'impossibilité de construction nouvelle y compris dans le cadre de renouvellement urbain.

² Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Considérant que la liste des travaux obligatoires n'est pas de nature à impacter la biodiversité des espaces concernés ;

Considérant que l'autorisation de constructions nouvelles dans le cadre d'un renouvellement urbain qui aura pour effet de réduire la vulnérabilité apparaît comme contribuant à limiter les reports d'urbanisation et le laisser tel quel des habitations vulnérables ;

Considérant que les établissements recevant du public devront obligatoirement prendre des mesures spécifiques en vue de réduire au maximum leur vulnérabilité ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation de Lézignan-Corbières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

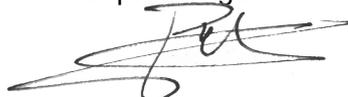
Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de Lézignan-Corbières, objet de la demande n°2023-012457, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 06/12/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>